

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-73 du 21 février 1973

fixant les indemnités allouées au
Président de la Cour d'Appel, au Procureur
Général et aux Conseillers près
ladite Cour .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°64-20 du 9 décembre 1964, portant organisation judiciaire,
et les textes modificatifs subséquents;
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature
Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier
1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près
la Cour d'Appel perçoivent une indemnité de fonction dont le taux mensuel
est fixé à 20 000 francs.

ARTICLE 2.- Les Conseillers près la Cour d'Appel perçoivent, outre la solde
de base correspondant à leur grade, une indemnité de fonction au taux mensuel
de 15 000 francs.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires et qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1973, sera publié au
Journal Officiel..-

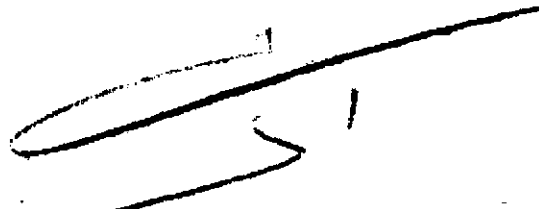
Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - JORD 1 -
Trésor 4 - DB-DC-CF, Solde 4 - CSM 6 -
MEF 8 .